



PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026

Le conseil de la municipalité de Montcalm siège en séance ordinaire, ce 9 mars 2026 à 20 heures, à la Salle Yves-Thérien sise au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm.

Sont présents(es) :

Steven Larose, Maire	Pierre Bertrand, Conseiller
Denis Courte, Conseiller	Amélie Diamond, Conseillère
Richard Pépin, Conseiller	Édith Crevier, Conseillère
Katherine Lebel, Conseillère	Michael Doyle, Directeur général et greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Steven Larose, constate le quorum et déclare la séance ordinaire ouverte à 20h00.

26-03-282 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

4. SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26-03-283 4.1. SUIVI ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Le maire, Steven Larose, fait le suivi relativement aux décisions prises lors de la séance ordinaire du 9 février 2026.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

5. CONSEIL ET POLITIQUE

La parole est donnée aux élus qui souhaitent s'exprimer.

26-03-284 5.1. AUTORISATION DE PAIEMENT - FORMATION DES ÉLUS

ATTENDU QU' en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tout membre du conseil doit suivre une formation en éthique et déontologie dans un délai de six (6) mois pour un nouvel élu et de neuf (9) mois pour un membre réélu;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales, tout membre du conseil (nouveau ou réélu) a l'obligation de suivre la formation sur le fonctionnement municipal et le rôle d'élu dans un délai de neuf (9) mois suivants le début de son mandat;

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) dispense ces deux formations obligatoires pour un coût de 343,74 \$ (taxes incluses) par élu;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'autoriser la dépense pour les sept (7) membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité:

- D'ENTÉRINER l'inscription des sept (7) membres du conseil aux formations obligatoires auprès de la FQM;
- D'AUTORISER le paiement de la somme globale de 2 406,18 \$ (taxes incluses) à la FQM;
- D'AFFECTER cette dépense au poste budgétaire N° 02-110-00-499.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

AVIS DE MOTION 364-2026 **5.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 364-2026 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Avis de motion est donné par Madame la conseillère Amélie Diamond qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement N° 364-2026 sur le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux.

Madame la conseillère Amélie Diamond dépose et présente le projet de règlement N° 364-2026 sur le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux.

6. ADMINISTRATION

26-03-285 **6.1. DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE GREFFIER-TRÉSORIER**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport des dépenses autorisées par le greffier-trésorier, au courant du mois de février 2026, en vertu du règlement N° 322-2017 tel qu'amendé, pour la somme de 4,154.18 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-03-286 **6.2. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET LA LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la liste des comptes à payer pour mars 2026 et de la liste des paiements émis en février 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise et ratifie, le cas échéant, les dépenses et les paiements des sommes identifiées à la liste des comptes à payer en mars 2026 et à la liste des paiements émis en février 2026, telles que présentées dans le cadre de la présente séance au montant total de : 130,128.42 \$;

- Comptes à payer en mars via Accès D : 68,838.47\$;
- Paiements émis en février : 19,443.67 \$;
- Paies émises en février : 41,846.28 \$.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-03-287 **6.3. ADOPTION DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel et résolu à l'unanimité d'adopter l'état des revenus et des dépenses pour le mois de février 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-03-288

6.4. DONATION À LA FONDATION TREMBLANT DANS LE CADRE DE LA SOIRÉE VIN & FROMAGE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Tremblant tiendra son 30^e encan annuel lors de la Soirée Vin & Fromage du 4 avril prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation Tremblant soutient une gamme de projets visant à améliorer le bien-être des enfants et des familles de la MRC des Laurentides en soutenant les enfants dans leur développement personnel et intellectuel et leur fournir les ressources nécessaires pour s'épanouir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm désire participer de nouveau cette année à cet événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de Monsieur Steven Larose, maire, à cet événement et d'en autoriser le paiement au coût de 150.00 \$ via le poste budgétaire GL N° 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-03-289

6.5. AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE POUR LA LOCATION D'INFRASTRUCTURE À I.S.F QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcalm est propriétaire d'un emplacement situé au 10, rue de l'Hôtel-de-Ville à Montcalm où est déjà installée une tour de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement était précédemment loué à Centre TESS / Filau Fibres Internet Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE I.S.F. Québec Inc. reprend l'occupation des lieux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite conclure un nouveau protocole d'entente aux fins d'utilisation de la tour existante et de ses équipements connexes pour la prestation de services d'internet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et le directeur général d'agir et de représenter la municipalité de Montcalm et de signer l'entente d'utilisation d'infrastructure municipale entre I.S.F Québec. inc et la municipalité de Montcalm.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-03-290

6.6. ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR LE TÉLÉTRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm souhaite encadrer de façon claire et uniforme la pratique du télétravail pour certains membres du personnel administratif;

CONSIDÉRANT QUE le télétravail constitue une mesure favorisant la conciliation travail-vie personnelle et la mobilisation du personnel tout en maintenant la qualité des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Politique sur le télétravail a été présenté aux membres du conseil municipal et jugé conforme aux orientations de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin

- D'adopter la Politique sur le télétravail, telle que présentée au conseil municipal ;
- D'autoriser le maire, Monsieur Steven Larose, et le directeur général, Monsieur Michael Doyle, à signer pour et au nom de la municipalité de Montcalm ladite politique.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

26-03-291 7.1. DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire d'une parcelle de terrain, matricule : 2389-59-3661, située en façade du 176, chemin du Lac-Rond Nord, Montcalm, lot : 5 865 506, matricule : 2390-24-4626;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean Myre et Madame Véronique Wart ont déposé une demande officielle visant l'acquisition de ladite parcelle de terrain, telle que décrite au plan préparé à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du plan d'acquisition soumis par Monsieur Jean Myre et Madame Véronique Wart;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que la parcelle de terrain matricule : 2389-59-3661, située en façade du 176, chemin du Lac-Rond Nord, pourrait être requise pour la réalisation de travaux municipaux futurs et/ou pour la mise en oeuvre de projets;

CONSIDÉRANT QUE la cession de cette parcelle pourrait limiter les options d'aménagement futures de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la vente de ladite parcelle pourrait causer un préjudice au voisinage, notamment en restreignant l'accès et en compromettant une planification cohérente du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel et résolu à l'unanimité de refuser la demande d'acquisition de la parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Montcalm, matricule 2390-24-4626 à Monsieur Jean Myre et Madame Véronique Wart, telle qu'identifiée au plan.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-03-292 7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 365-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19. I) au plus tard le 1er avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 9 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 9 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement N° 365-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

7.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 366-2026 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT N° 251-2008 AINSI QUE SES AMENDEMENTS AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le pouvoir d'adopter des règlements afin de régir l'aménagement et le développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les plans d'implantation et d'intégration architecturale constituent un outil permettant d'assurer une évaluation qualitative des projets, en complément des règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides a adopté le règlement N° 408-2024 le 21 août 2025 qui restreint les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue, aux projets intégrés ainsi qu'à la densité des établissements d'hébergement touristique, dans les bassins versants des lacs identifiés;

CONSIDÉRANT QUE certaines parties du territoire municipal, notamment les secteurs situés à l'intérieur de bassins versants, présentent des caractéristiques environnementales particulières nécessitant une attention accrue afin de protéger les lacs, les cours d'eau et les milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encadrer les projets visés par le présent règlement afin d'assurer une intégration harmonieuse des interventions projetées, tout en favorisant la protection de l'environnement et le développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à préciser les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux projets assujettis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, conformément aux articles 145.15 à 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'assurer une cohérence entre les projets de développement, les règlements d'urbanisme en vigueur et les orientations municipales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 9 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 9 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Amélie Diamond et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement N° 366-2026 ayant pour objet d'abroger le règlement N° 251-2008 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que ses amendements afin d'intégrer les dispositions du règlement de contrôle intérimaire N° 408-2024 de la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

7.4. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÉGARD DE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT, LOT : 5 865 941, MATRICULE : 3189-32-2640 - DATE 14-04-2026

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure à l'égard de l'empiètement de la galerie en cour avant, lot: 5 865 941, matricule: 3189-32-2640 a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 6.4.1.1 « Auvents, balcons et assimilés »:

- *Les auvents, porte-à-faux, marquises, balcons, perrons, galeries, vérandas, gloriottes, solariums, gazebos et abris, attachés à un bâtiment principal, sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 3 mètres dans la cour avant et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes du terrain.*

CONSIDÉRANT QUE la cour avant est l'espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne passant par le point le plus avancé de la fondation du mur de façade du bâtiment principal et tracé dans les prolongements latéraux de l'axe de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire construire une galerie de +/-4.9m (16') en cour avant, soit +/-1.9m (6') de plus que la réglementation le permet;

CONSIDÉRANT QUE selon l'architecture de la maison et la topographie du terrain, la seule option logique pour construire la galerie demeure la façade, car deux portes patio donnent sur cette façade, le côté gauche donne sur une zone humide, le côté droit est l'accès à la cour arrière. L'aménagement d'une galerie à l'arrière nécessiterait une porte extérieure dans la salle de bain;

CONSIDÉRANT Qu'actuellement le balcon en façade mesure +/-1.20m x +/-8.5m (4' x 28') et la cheminée en maçonnerie située en façade restreint cet espace;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE le fait de ne pouvoir installer un gazebo et une table avec cinq chaises pour les cinq membres de la famille crée un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolue à l'unanimité que le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure à l'égard de l'empiétement de la galerie en cour avant et permettre un empiétement supplémentaire de +/- 1.8m (6') en cour avant, lot: 5 865 941, matricule: 3189-32-2640, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 13 avril 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

26-03-295 7.5. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÉGARD DE LA MARGE DE REcul AVANT POUR UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EN COUR AVANT, LOT: 6 478 626, MATRICULE: 3197-77-8153 - DATE 14-04-2026

CONSIDÉRANT Qu'une demande de dérogation mineure à l'égard de la marge de recul avant pour un bâtiment complémentaire en cour avant, lot: 6 478 626, matricule: 3197-77-8153, a été déposée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande consiste à obtenir une dérogation mineure au règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 7.7.1 « *Cours et marges de recul avant* »: *Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un garage et que toutes les conditions suivantes sont respectées :*

- a) le bâtiment principal est principalement utilisé à des fins d'habitation;*
- b) le garage à implanter sera utilisé exclusivement à des fins complémentaires à l'habitation;*
- c) la cour avant du bâtiment principal a au moins 15 mètres de profondeur;*
- d) le garage respecte la même marge minimale de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux;*
- e) le garage est implanté dans les parties gauche et droite de la cour avant, lesquelles parties sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales de lot qui délimitent les côtés de la cour avant et, d'autre part, le prolongement rectiligne, en cour avant, des murs latéraux du bâtiment principal;*

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N° 193-2002 tel qu'amendé quant à l'article 6.2.1 « MARGES DE REcul » stipule que : *Sur tous les terrains du territoire municipal, la marge minimale de recul avant est de 5 mètres;*

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a débuté la construction du garage sans avoir au préalable demandé un permis;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement sur les dérogations mineures, une dérogation peut être accordée seulement si les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a lui-même contacté la municipalité pour aviser qu'il avait oublié de prendre un permis pour son garage dans le chaos généré par la construction de sa maison;

CONSIDÉRANT QUE le garage déjà construit se trouve à 1.82 m de la ligne de lot avant;

CONSIDÉRANT QUE la rue et le terrain situé de l'autre côté de la rue appartiennent également au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la topographie limite grandement les endroits où la construction d'un garage est possible;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT Qu'il est impossible de déplacer le garage, la destruction du garage et l'impossibilité d'en reconstruire un cause un préjudice sérieux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier et résolu à l'unanimité que le conseil statuera sur la demande de dérogation mineure à l'égard de la marge de recul avant pour un bâtiment complémentaire en cour avant, lot: 6478 626, matricule: 3197-77-8153, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 13 avril 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

8. TRAVAUX PUBLICS

S/O

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

S/O

10. LOISIRS ET CULTURE

26-03-296 10.1. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À CULTURE LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE notre adhésion annuelle à l'organisme Culture Laurentides est échue;

CONSIDÉRANT QUE les membres de Culture Laurentides bénéficient de soutien-conseil, de références vers des ressources de la région, ou autres, afin d'améliorer les outils et les stratégies de planification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Katherine Lebel, et résolu à l'unanimité de procéder au renouvellement de l'adhésion à Culture Laurentides pour la somme de 135 \$ et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-130-00-494.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

11. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

26-03-297

11.1. ADOPTION DU PLAN DES MESURES D'URGENCE REVISÉ

CONSIDÉRANT QUE le 9 novembre 2019 entrainé en vigueur le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcalm a adopté son plan des mesures d'urgence en date du 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit, en tout temps, être en mesure de lancer l'alerte et de mobiliser les personnes désignées pour intervenir rapidement lors de mesure d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pépin, et résolu à l'unanimité d'adopter le plan des mesures d'urgence révisé et de le déposer au conseil en date du 9 mars 2026.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

12. VARIA

26-03-298

12.1. CONTRIBUTION ET PARTICIPATION AU TOURNOI DE GOLF VÉLO 2026 DE LA FONDATION MÉDICALE DES LAURENTIDES ET DES PAYS-D'EN-HAUT

CONSIDÉRANT QUE la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut organise un tournoi de Golf-Vélo qui aura lieu le 1er juin 2026 au club de golf La Bête de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE les profits amassés lors de cet événement seront remis à la Fondation médicale et serviront à la levée de fond pour le projet d'imagerie par résonance magnétique (IRM);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Courte, et résolu à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur Steven Larose, maire, à participer au Tournoi de Golf-Vélo de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut;
- D'autoriser la dépense, ainsi que le paiement de la participation au montant de 300.00\$ (taxes incluses) via la carte Visa Desjardins Affaires et d'affecter la dépense au poste budgétaire N° 02-190-00-970.

Adopté à l'unanimité des membres présents

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une 2e période de questions est offerte aux citoyens présents.

26-03-299

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Édith Crevier, et résolu à l'unanimité de clore la séance ordinaire du 9 mars 2026 à 20h11.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Je, Steven Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Steven Larose, maire



Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier